DIRECTIVE 93/58/CEE DU CONSEIL

du 29 juin 1993

modifiant l'annexe II de la directive 76/895/CEE concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les fruits et légumes ainsi que l'annexe de la directive 90/642/CEE concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur ou dans certains produits d'origine végétale, y compris les fruits et légumes et prévoyant l'établissement d'une première liste de teneurs maximales

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 76/895/CEE du Conseil, du 23 novembre 1976, concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les fruits et légumes [1], et notamment son article 5,

vu la directive 90/642/CEE du Conseil, du 27 novembre 1990, concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur ou dans certains produits d'origine végétale, y compris les fruits et légumes [2], et notamment son article 1er,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les pesticides chlorbenzide et 1,1-dichloro-2,2-*bis*(4-éthylphényl)éthane n'ont plus d'importance économique et qu'il est peu probable que leurs résidus soient contenus dans des denrées alimentaires; qu'il convient dès lors de les supprimer de l'annexe II de la directive 76/895/CEE;

considérant que, pour fixer des teneurs maximales pour les résidus de pesticides contraignantes au niveau communautaire, il est nécessaire de transposer les dispositions de la directive 76/895/CEE dans la directive 90/642/CEE en ce qui concerne les produits suivants: amitrole, atrazine, binapacryl, bromophos-éthyl, captafol, DDT, dichlorprop, dinesèbe, dioxathion, endrine, dibromure d'éthylène, fenchlorphos, heptachlore, hydrazide maléique, bromure de méthyle (sauf pour certains produits), paraquat, TEPP, 2,4,5-T et toxaphène; qu'il convient de modifier certaines de ces dispositions à la lumière de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques;

considérant qu'il est nécessaire de modifier l'annexe de la directive 90/642/CEE afin que les graines de tournesol et les olives puissent être décrites de manière plus appropriée compte tenu des pratiques commerciales actuelles, ce qui facilitera le contrôle des résidus de pesticides qu'elles contiennent;

considérant que les produits d'origine végétale, y compris les fruits et légumes, peuvent contenir des résidus de pesticides provenant de pratiques agricoles actuelles ou antérieures; que en vue de fixer des teneurs maximales pour les pratiques actuelles, il est nécessaire de tenir compte des données pertinentes relatives aux emplois autorisés et aux essais contrôlés; que, cependant, les données disponibles sont souvent insuffisantes, au regard des normes actuelles, pour permettre la fixation de teneurs maximales; que, dans le cas des pratiques agricoles antérieures, il faut évaluer des données de contrôle appropriées;

considérant qu'il existe des données de contrôle satisfaisantes pour fixer, pour le thé, les concentrations maximales des produits suivants: aldrine, dieldrine, chlordane, DDT, endrine, heptachlore, HCH et HCB;

considérant que, pour certains pesticides utilisés dans la production de thé, ces données sont insuffisantes, au regard des normes actuelles pour fixer des teneurs maximales en résidus; que les États membres peuvent donc fixer, en respectant le droit communautaire, des teneurs maximales en attendant que soient produites les données nécessaires pour une décision communautaire; que, dans le cas de l'éthion, de l'ométhoate et du diméthoate, pesticides utilisés dans la production de thé, des données suffisantes n'existent que pour fixer temporairement des teneurs maximales en résidus;

considérant que, pour mieux estimer l'ingestion potentielle maximale de résidus de pesticides par voie alimentaire, il est prudent de fixer simultanément, lorsque c'est possible, les teneurs maximales de résidus de chaque pesticide dans toutes les composantes principales de la ration alimentaire; que ces teneurs représentent l'utilisation de quantités minimales de pesticides nécessaires pour une lutte adéquate, appliquées de telle manière que la quantité de résidus soit la plus petite possible et soit toxicologiquement acceptable;

considérant qu'il convient désormais de fixer des teneurs maximales, en ce qui concerne les produits d'origine végétale, pour certains pesticides, à savoir: acéphate, bénomyl, carbendazime, thiophanate-méthyl, manèbe, mancozèbe, métirame, propinèbe, zinèbe, méthamidophos, procymidone, chlorothalonil, chloropyriphos, chloropyriphos-méthyl, cyperméthrine, deltaméthrine, fenvalérate, glyphosate, imazalil, iprodione, perméthrine et vinclozoline;

[1] JO n° L 340 du 9. 12. 1976, p. 26. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 89/186/CEE (JO n° L 66 du 10. 3. 1989, p. 36).

[2] JO n° L 350 du 14. 12. 1990, p. 71.

considérant toutefois que les données relatives à certaines combinaisons de pesticides et de cultures sont insuffisantes; qu'une période ne dépassant pas quatre ans sera nécessaire pour produire ces données; que, en conséquence, des valeurs maximales devraient être fixées sur la base de ces données au plus tard le 1er janvier 1998; que l'absence de données satisfaisantes conduirait normalement à la fixation de valeurs correspondant au seuil de dosage approprié;

considérant que les teneurs maximales en résidus fixées dans la présente directive devront être réexaminées dans le cadre des réévaluations des substances actives prévues dans le programme de travail visé à l'article 8 paragraphe 2 de la directive 91/414/CEE du Conseil, du 15 juillet 1991, concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques [1],

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

L'annexe II de la directive 76/895/CEE est modifiée comme suit.

1) Les rubriques concernant les résidus de pesticides suivants sont supprimées:

amitrole

atrazine

binapacryl

bromophos-éthyl

captafol

chlorbenzide

DDT (somme des isomères du DDT, du TDE et du DDE, exprimés en DDT)

dichlorprop

1,1-dichloro-2,2-*bis*(4-éthylphényl)éthane

dinosèbe

dioxathion

endrine

dibromure d'éthylène

fenchlorphos

heptachlore

hydrazide maléique

paraquat

TEPP

toxaphène

2,4,5-T

2) Pour le bromure de méthyle, la rubrique qui figure dans la troisième colonne intitulée «Teneurs maximales» est remplacée par le texte suivant: «0,1.: noix, abricots, pêches, prunes, figues et raisins».

Article 2

L'annexe de la directive 90/642/CEE est modifiée comme suit.

1) L'ancienne annexe devient l'annexe I.

2) La partie de l'annexe relative aux fruits divers et celle relative aux graines oléagineuses sont modifiées comme suit.

«Désignation des groupes	Comprenant les produits suivants	Partie du produit à laquelle s'appliquent les teneurs maximales en résidus
1. Fruits, frais, séchés ou non cuits, conservés par congélation, sans addition de sucre; noix		
vi)	Olives	Fruits entiers sans pédoncule (le cas échéant) et, sans terre (le cas échéant) (rincer à l'eau courante)
4. Graines oléagineuses		
	Graines de tournesol	Graines entières avec ou sans coque»

3) La note de l'annexe I est complétée comme suit: «... et dans le cas de fruits et légumes séchés, l'attention est attirée sur l'article 3 paragraphe 1 de la directive».

4) L'annexe II suivante est ajoutée:

«*ANNEXE II*

[1] JO n° L 230 du 19. 8. 1991, p. 1.

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)										
	Acéphate	Chlorothalonil	Chloropyriphos	Chloropyriphos-méthyl	Cyperméthrine y compris d'autres mélanges de constituants isomères (somme des isomères)	Deltaméthrine	Fenvalérate y compris d'autres mélanges de constituants isomères (somme des isomères)	Glyphosate	Imazalil	Iprodione	Perméthrine (somme des isomères)
1. Fruits, frais, séchés ou non cuits, conservés par congélation, addition de sucre; noix											
i) AGRUMES	1	0,01*	0,3		2	0,05*	(c)	0,1*	5		0,5
Pamplemousses				(c)						(a)	
Citrons											
Limettes											
Mandarines (y compris les clémentines et hybrides similaires)				(c)							
Oranges				(c)							
Pomélos											
Autres				0,05*						0,02*	
ii) NOIX (écalées ou non)	0,02*	0,01*	0,05*	0,05*	0,05*	0,05*	0,05*	0,1*	0,02*		0,1
Amandes											
Noix du Brésil											
Noix de cajou											
Châtaignes											
Noix de coco											
Noisettes											
Noix du Queensland										(a)	
Noix de Pécan											
Pignons											
Pistaches											
Noix communes											
Autres										0,02*	0,05*
iii) FRUITS À PÉPINS	(a)	(b)	0,5	0,5	1	0,1	1	0,1*	5	10	1
Pommes											
Poires											
Coings											
Autres											

* Indique le seuil de détection.

(a) (b) (c) (d): À partir du 1er janvier 1998, les teneurs maximales indiquées seront applicables sauf si d'autres teneurs étaient fixées avant cette date.

(a) 0,02*
(b) 0,01*
(c) 0,05*
(d) 0,1*.

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)										
	Acéphate	Chlorothalonil	Chloropyriphos	Chloropyriphos-méthyl	Cyperméthrine y compris d'autres mélanges de constituants isomères (somme des isomères)	Deltaméthrine	Fenvalérate y compris d'autres mélanges de constituants isomères (somme des isomères)	Glyphosate	Imazalil	Iprodione	Perméthrine (somme des isomères)
iv) FRUITS À NOYAU						0,1		0,1*	0,02*	5	1
Abricots	0,02*	(b)			2						
Cerises	0,02*	(b)	(c)		1		(c)				
Pêches (y compris les nectarines et hybrides similaires)	(a)	(b)	(c)	(c)	2		(c)				
Prunes	(a)		0,2		1						
Autres	0,02*	0,01*	0,05*	0,05*	0,05*		0,05*				
v) BAIES ET PETITS FRUITS											
Raisins de table et raisins de cuve	0,02*		0,5	0,2	0,5	0,1	1	0,1*	0,02*	10	1
Raisins de table		1									
Raisins de cuve		(b)									
Fraises (autres que les fraises des bois)	0,02*	(b)	0,2	0,5	(c)	0,05*	0,05*	0,1*	(a)	10	(c)
Fruits de ronces (autres que sauvages)	0,02*	(b)	(c)	0,05*	0,5	(c)	0,05*	0,1*	0,02*	5	(c)
Mûres											
Mûres des haies											
Ronces-framboises											
Framboises											
Autres											
Autres petits fruits et baies (autres que sauvages)	0,02*			0,05*			0,05*	0,1*	0,02*		
Myrtilles (fruits de l'espèce *Vaccinium myrtillus*)					(c)					10	
Airelles canneberges		2	(c)								
Groseilles (à grappes rouges, blanches ou noires, cassis)		(b)	(c)		(c)	0,2				10	(c)
Groseilles à maquereau *(Cynorrhodon)*		(b)	(c)		(c)	0,2				10	(c)
Autres		0,01*	0,05*		0,05*	0,05*				0,02*	0,05*
Baies et fruits sauvages	0,02*	0,01*	0,05*	0,05*	2	0,05*	0,05*	0,1*	0,02*	0,02*	0,05*
vi) FRUITS DIVERS	0,02*	0,01*		0,05*	0,05*		0,05*				
Avocats											
Bananes			(c)						2	(a)	
Dattes											

* * Indique le seuil de détection.

(a) (b) (c) (d): À partir du 1er janvier 1998, les teneurs maximales indiquées seront applicables sauf si d'autres teneurs étaient fixées avant cette date.

(a) 0,02*
(b) 0,01*
(c) 0,05*
(d) 0,1*.

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)										
	Acéphate	Chlorothalonil	Chloropyriphos	Chloropyriphos-méthyl	Cyperméthrine y compris d'autres mélanges de constituants isomères (somme des isomères)	Deltaméthrine	Fenvalérate y compris d'autres mélanges de constituants isomères (somme des isomères)	Glyphosate	Imazalil	Iprodione	Perméthrine (somme des isomères)
Figues						(c)					
Kiwis			2			(c)				5	1
Kumquats											
Litchis											
Mangues											
Olives			(c)			0,1*		(d)			
Passiflores											(c)
Ananas											
Grenades											
Autres			0,05*			0,05*		0,1*	0,02*	0,02*	0,05*
2. Légumes, frais ou non cuits, à l'état congelé ou séché											
i) LÉGUMES-RACINES ET LÉGUMES-TUBERCULES	0,02*			0,05*		0,05*	0,05*	0,1*	0,02*		
Betteraves rouges			(c)								
Carottes		(b)	0,1							(a)	
Céleris-raves		(b)								(a)	0,1
Raifort											
Topinambours											
Panais			(c)								
Persil à grosse racine											
Radis					(c)					(a)	0,1
Salsifis											
Patates douces											
Rutabagas			(c)		(c)						(c)
Navets			(c)		(c)						
Ignames											
Autres		0,01*	0,05*		0,05*					0,02*	0,05*
ii) LÉGUMES-BULBES	0,02*			0,05*			0,05*	0,1*	0,02*		
Ail		0,5			0,1	0,1				5	
Oignons		0,5	(c)		0,1	0,1				5	(c)
Échalotes		0,5			0,1	0,1				5	(c)
Oignons de printemps		(b)				(c)				(a)	(c)
Autres		0,01*	0,05		0,05*	0,05*				0,02*	0,05*

* Indique le seuil de détection.

(a) (b) (c) (d): À partir du 1er janvier 1998, les teneurs maximales indiquées seront applicables sauf si d'autres teneurs étaient fixées avant cette date.

(a) 0,02*
(b) 0,01*
(c) 0,05*
(d) 0,1*.

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)										
	Acéphate	Chlorothalonil	Chloropyriphos	Chloropyriphos-méthyl	Cyperméthrine y compris d'autres mélanges de constituants isomères (somme des isomères)	Deltaméthrine	Fenvalérate y compris d'autres mélanges de constituants isomères (somme des isomères)	Glyphosate	Imazalil	Iprodione	Perméthrine (somme des isomères)
iii) LÉGUMES-FRUITS											
Solanacées		2	0,5	0,5	0,5	0,2		0,1*		5	0,5
Tomates	0,5						1				
Poivrons	(a)						0,2		(a)		
Aubergines	(a)										
Autres	0,02*						0,05*		0,02*		
Cucurbitacées à peau comestible			0,05*	0,05*	0,2	0,1		0,1*	0,2	2	0,1
Concombres	(a)	1					0,2				
Cornichons											
Courgettes											
Autres	0,02*	(b)					0,05*				
Cucurbitacées à peau non comestible	0,02*	(b)	0,05*	0,05*	(c)	0,05*		0,1*			0,1
Melons							0,2		(a)	(a)	
Courges							0,5				
Pastèques							0,5				
Autres							0,05*		0,02*	0,02*	
Maïs doux	0,02*	0,01*	(c)	0,05*	0,05*	(c)	0,05*	0,1*	0,02*	0,02*	0,1
iv) BRASSICÉES											
Choux (développement de l'inflorescence)	(a)	(b)	(c)	0,05*	0,5	0,1	1	0,1*	0,02*	(a)	
Brocolis											(c)
Choux-fleurs											0,1
Autres											0,05*
Choux pommés	2		(c)	0,05*	0,5	0,1	(c)	0,1*	0,02*		(c)
Choux de Bruxelles		0,5								(a)	
Choux pommés		(b)								5	
Autres		0,01*								0,02*	
Choux feuilles	(a)	(b)	(c)	0,05*	1	0,5		0,1*	0,02*	(a)	1
Choux de Chine							(c)				
Choux non pommés							0,05*				
Autres											
Choux-raves	0,02*	0,01*	0,05*	0,05*	0,2	0,05*	(c)	0,1*	0,02*	0,1	0,05*

* Indique le seuil de détection.

(a) (b) (c) (d): À partir du 1er janvier 1998, les teneurs maximales indiquées seront applicables sauf si d'autres teneurs étaient fixées avant cette date.

(a) 0,02*
(b) 0,01*
(c) 0,05*
(d) 0,1*.

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)										
	Acéphate	Chlorothalonil	Chloropyriphos	Chloropyriphos-méthyl	Cyperméthrine y compris d'autres mélanges de constituants isomères (somme des isomères)	Deltaméthrine	Fenvalérate y compris d'autres mélanges de constituants isomères (somme des isomères)	Glyphosate	Imazalil	Iprodione	Perméthrine (somme des isomères)
v) LÉGUMES-FEUILLES ET FINES HERBES											
Laitues et similaires				0,05*	2	0,5	0,05*	0,1*	0,02*	10	2
Cresson											
Mâche			(c)								
Laitue	1	(b)	(c)								
Scarole			(c)								
Autres	0,02*	0,01*	0,05*								
Épinards et similaires	0,02*	0,01*	0,05*	0,05*	0,5	0,5	0,05*	0,1*	0,02*	0,02*	1
Feuilles de bettes (cardes)											
Cresson d'eau	0,02*	0,01*	0,05*	0,05*	0,05*	0,05*	0,05*	0,1*	0,02*	0,02*	0,05*
Endives	0,02*	0,01*	0,05*	0,05*	(c)	(c)	0,05*	0,1*	0,02*	1	0,05*
Fines herbes	0,02*	(b)	(c)	0,05*	2	0,5	0,05*	0,1*	0,02*	10	2
Cerfeuil											
Ciboulette											
Persil											
Céleri à couper											
Autres											
vi) LÉGUMINEUSES POTAGÈRES (fraîches)	(a)		(c)	0,05*			(c)	0,1*	0,02*	(a)	
Haricots (non écossés)		(b)			0,5	0,2					0,5
Haricots (écossés)		(b)			(c)	(c)					0,05*
Pois (non écossés)		2			(c)	0,1					0,1
Pois (écossés)		(b)			(c)						0,05*
Autres		0,01*			0,05*	0,05*					0,05*
vii) LÉGUMES-TIGES			(c)				0,05*	0,1*	0,02*		
Asperges											
Cardons											
Céleris		(b)			(c)					(a)	2
Fenouil					(c)					(a)	(c)
Artichauts	(a)			(c)	(c)	(c)					
Poireaux	(a)	(b)			0,5						0,5
Rhubarbe											2
Autres	0,02*	0,01*		0,05*	0,05*	0,05*				0,02*	0,05*

* Indique le seuil de détection.

(a) (b) (c) (d): À partir du 1er janvier 1998, les teneurs maximales indiquées seront applicables sauf si d'autres teneurs étaient fixées avant cette date.

(a) 0,02*
(b) 0,01*
(c) 0,05*
(d) 0,1*.

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)										
	Acéphate	Chloro-thalonil	Chloro-pyriphos	Chloro-pyriphos-méthyl	Cyperméthrine y compris d'autres mélanges de constituants isomères (somme des isomères)	Delta-méthrine	Fenvalérate y compris d'autres mélanges de constituants isomères (somme des isomères)	Glyphosate	Imazalil	Iprodione	Perméthrine (somme des isomères)
viii) CHAMPIGNONS	0,02*		0,05*	0,05*		0,05*	0,05*		0,02*	0,02*	0,05*
Champignons de couche		(b)			0,05*			0,1*			
Champignons sauvages		0,01*			1			50			
3. **Légumineuses séchées**		0,01*	0,05*	0,05*		1	(c)		0,02*	0,2	0,05*
Haricots	(a)				0,05*			(d)			
Lentilles	0,02*				(c)			0,1*			
Pois	(a)				(c)			(d)			
Autres	0,02*				0,05*			0,1*			
4. **Graines oléagineuses**	0,02*	0,01*	0,05*				0,1		0,02*		
Graines de lin					0,2			10		(a)	
Arachides											0,1
Graines de pavot					0,2						
Graines de sésame					0,2						
Graines de tournesol					0,2						(c)
Graines de colza				(c)	0,2	0,1		10		0,5	0,1
Fèves de soja											
Graines de moutarde								(d)		(a)	0,1
Graines de coton					0,2						0,2
Autres				0,05*	0,05*	0,05*		0,1*		0,02*	0,05*
5. **Pommes de terre**	0,02*	0,01*	0,05*	0,05*	0,05*		0,05*	0,1*		0,02*	0,05*
Pommes de terre de primeur						0,05*			0,02*		
Pommes de terre de conservation						(c)			5		
6. **Thé** (feuilles et tiges séchées, fermentées ou non, de *Camellia sinensis*)	0,1*	0,1*	0,1*	0,1*	(d)	5	(d)	0,1*	0,1*	0,1*	(d)
7. **Houblon** (séché), y compris les granulés de houblon et la poudre non concentrée	(d)	(d)	(d)	0,1*	30	5	5	0,1*	0,1*	0,1*	(d)

* Indique le seuil de détection.

(a) (b) (c) (d): À partir du 1er janvier 1998, les teneurs maximales indiquées seront applicables sauf si d'autres teneurs étaient fixées avant cette date.

(a) 0,02*
(b) 0,01*
(c) 0,05*
(d) 0,1*.

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)				
	Bénomyl Carbendazime Thiophanate-méthyl (somme exprimée en carbendazime)	Manébe Mancozébe Métirame Propinébe Zinébe (somme exprimée en CS_2)	Méthamidophos	Procymidone	Vinclozoline (somme de la vinclozoline et de tous ses métabolites contenant la fraction 3,5-dichloroaniline, exprimés en vinclozoline)
1. Fruits, frais, séchés ou non cuits, conservés par congélation, sans addition de sucre; noix					
I) AGRUMES	5		0,2	0,02*	0,05*
Pamplemousses					
Citrons					
Limettes					
Mandarines (y compris les clémentines et hybrides similaires)					
Oranges		2			
Pomélos					
Autres		(c)			
II) NOIX (écalées ou non)	0,1*	0,1*	0,01*	0,05*	0,05*
Amandes					
Noix du Brésil					
Noix de cajou					
Châtaignes					
Noix de coco					
Noisettes					
Noix du Queensland					
Noix de Pécan					
Pignons					
Pistaches					
Noix communes					
Autres					
III) FRUITS À PÉPINS	2	(c)	(b)		1
Pommes				(a)	
Poires				(a)	
Coings					
Autres				0,02*	
IV) FRUITS À NOYAU			(b)	(a)	
Abricots	(d)	2			2
Cerises	(d)	1			0,5
Pêches (y compris les nectarines et hybrides similaires)	(d)	2			2
Prunes	(d)	1			(c)
Autres	0,1*	0,05*			0,05*
V) BAIES ET PETITS FRUITS					
Raisins de table et raisins de cuve	(d)	2	(b)	5	5
Raisins de table					
Raisins de cuve					
Fraises (autres que les fraises des bois)		2	(b)	5	5
Fruits de ronces (autres que sauvages)	(d)	(c)	0,01*		5
Mûres					
Mûres des haies					
Ronces-framboises					
Framboises				10	
Autres				0,02*	

* Indique le seuil de détection.

(a) (b) (c) (d): À partir du 1er janvier 1998, les teneurs maximales indiquées seront applicables sauf si d'autres teneurs étaient fixées avant cette date.

(a) 0,02*
(b) 0,01*
(c) 0,05*
(d) 0,1*.

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)				
	Bénomyl Carbendazime Thiophanate-méthyl (somme exprimée en carbendazime)	Manébe Mancozébe Métirame Propinébe Zinébe (somme exprimée en CS_2)	Méthamidophos	Procymidone	Vinclozoline (somme de la vinclozoline et de tous ses métabolites contenant la fraction 3,5-dichloroaniline, exprimés en vinclozoline)
Autres petits fruits et baies (autres que sauvages)			0,01*	0,02*	
Myrtilles (fruits de l'espèce *Vaccinium myrtillus*)					
Airelles canneberges					(c)
Groseilles (à grappes rouges, blanches ou noires, cassis)	(d)	(c)			
Groseilles à maquereau *(Cynorrhodon)*	(d)	(c)			
Autres	0,1*	0,05*			0,05*
Baies et fruits sauvages	0,1*	0,05*	0,01*	0,02*	0,05*
VI) FRUITS DIVERS		0,05*	0,01*		0,05*
Avocats					(à l'exception des kiwis)
Bananes	1				
Dattes					
Figues					
Kiwis				5	
Kumquats					
Litchis					
Mangues					
Olives (de table)	(d)				
Olives (extraction de l'huile)	(d)				
Passiflores					
Ananas					
Grenades					
Autres	0,1*			0,02*	0,05*
2. Légumes, frais ou non cuits, à l'état congelé ou séché					
I) LÉGUMES-RACINES ET LÉGUMES-TUBERCULES			0,01*	0,02*	
Betteraves rouges		(c)			
Carottes	(d)	(c)			(c)
Céleris-raves	(d)	0,2			(c)
Raifort					
Topinambours					
Panais		(c)			
Persil à grosse racine					
Radis		(c)			(c)
Salsifis	(d)	(c)			
Patates douces					
Rutabagas	(d)				(c)
Navets	(d)				
Ignames					
Autres	0,1*	0,05*			0,05*
II) LÉGUMES-BULBES			0,01*		1
Ail		0,5		0,2	
Oignons	(d)	0,5		0,2	
Échalotes		0,5		0,2	
Oignons de printemps		(c)		(a)	
Autres	0,1*	0,05*		0,02*	

* Indique le seuil de détection.

(a) (b) (c) (d): À partir du 1er janvier 1998, les teneurs maximales indiquées seront applicables sauf si d'autres teneurs étaient fixées avant cette date.

(a) 0,02*
(b) 0,01*
(c) 0,05*
(d) 0,1*.

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)				
	Bénomyl Carbendazime Thiophanate-méthyl (somme exprimée en carbendazime)	Manébe Mancozébe Métirame Propinébe Zinébe (somme exprimée en CS_2)	Méthamidophos	Procymidone	Vinclozoline (somme de la vinclozoline et de tous ses métabolites contenant la fraction 3,5-dichloroaniline, exprimés en vinclozoline)
III) LÉGUMES-FRUITS					
Solanacées				2	3
Tomates	(d)	(c)	0,5		
Poivrons	(d)		(b)		
Aubergines	0,5		0,2		
Autres	0,1*	2	0,01*		
Cucurbitacées à peau comestible				1	1
Concombres	(d)	0,5	1		
Cornichons	(d)	(c)			
Courgettes		(c)			
Autres	0,1*	0,05*	0,01*		
Cucurbitacées à peau non comestible		(c)	0,01*	1	1
Melons	0,5				
Courges	0,5				
Pastèques		0,05*			
Autres	0,1*				
Maïs doux	0,1*	0,05*	0,01*	0,02*	0,05*
IV) BRASSICÉES					
Choux (développement de l'inflorescence)	(d)	(c)	(b)	0,02*	0,05*
Brocolis					
Choux-fleurs					
Autres					
Choux pommés		(c)	0,5	0,02*	0,05*
Choux de Bruxelles	(d)				
Choux pommés					
Autres					
Choux feuilles	0,1*	(c)	(b)	0,02*	
Choux de Chine					2
Choux non pommés					
Autres					0,05*
Choux-raves	0,1*	(c)	0,01*	0,02*	0,05*
V) LÉGUMES-FEUILLES ET FINES HERBES					
Laitues et similaires	(d)	5		5	5
Cresson					
Mâche					
Laitue			0,2		
Scarole					
Autres			0,01*		
Épinards et similaires	0,1*	0,05*	0,01*	0,02*	0,05*
Feuilles de bettes (cardes)					
Cresson d'eau	(d)	(c)	0,01*	0,02*	0,05*
Endives	(d)	0,2	0,01*	(a)	2
Fines herbes	0,1*	5	0,01	0,02*	0,05*
Cerfeuil					
Ciboulette					
Persil					
Céleri à couper					
Autres					

* Indique le seuil de détection.

(a) (b) (c) (d): À partir du 1er janvier 1998, les teneurs maximales indiquées seront applicables sauf si d'autres teneurs étaient fixées avant cette date.

(a) 0,02*
(b) 0,01*
(c) 0,05*
(d) 0,1*.

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)				
	Bénomyl Carbendazime Thiophanate-méthyl (somme exprimée en carbendazime)	Manébe Mancozébe Métirame Propinébe Zinébe (somme exprimée en CS_2)	Méthamidophos	Procymidone	Vinclozoline (somme de la vinclozoline et de tous ses métabolites contenant la fraction 3,5-dichloroaniline, exprimés en vinclozoline)
VI) LÉGUMINEUSES POTAGÈRES (fraîches)	(d)	(c)	(b)		
Haricots (non écossés)				2	2
Haricots (écossés)				(a)	(c)
Pois (non écossés)				(a)	2
Pois (écossés)				(a)	(c)
Autres				0,02*	0,05*
VII) LÉGUMES-TIGES				0,02*	
Asperges					
Cardons					
Céleris	(d)	(c)			(c)
Fenouil					
Artichauts		(c)	(b)		
Poireaux		(c)	(b)		
Rhubarbe					
Autres	0,1*	0,05*	0,01*		0,05*
VIII) CHAMPIGNONS		0,05*	0,01*	0,02*	0,05*
Champignons de couche	1				
Champignons sauvages	0,1*				
3. **Légumineuses séchées**		(c)		(a)	(c)
Haricots	(d)		(b)		
Lentilles	0,1*		0,01*		
Pois	(d)		(b)		
Autres	0,1*		0,01*		
4. **Graines oléagineuses**					
Graines de lin					
Arachides					
Graines de pavot					
Graines de sésame					
Graines de tournesol (avec coque)				1	
Graines de tournesol (sans coque)					
Graines de colza		(c)		1	1
Fèves de soja	0,2			1	
Graines de moutarde					
Graines de coton			0,1		
Autres	0,1*	0,1*	0,01*	0,05*	0,05*
5. **Pommes de terre**	(d)	0,05*	0,01*	0,02*	0,05*
Pommes de terre de primeur					
Pommes de terre de conservation					
6. **Thé** (feuilles et tiges séchées, fermentées ou non, de *Camellia sinensis*)	0,1*	0,1*	0,1*	0,1*	0,1*
7. **Houblon** (séché), y compris les granulés de houblon et la poudre non concentrée	(d)	25	2	0,1*	40

* Indique le seuil de détection.

(a) (b) (c) (d): À partir du 1er janvier 1998, les teneurs maximales indiquées seront applicables sauf si d'autres teneurs étaient fixées avant cette date.

(a) 0,02*
(b) 0,01*
(c) 0,05*
(d) 0,1*.

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)
	DDT (somme de p,p'-DDT, o,p'-DDT, p,p'-DDE et p,p'-TDE, exprimés en DDT)
1. Fruits, frais, séchés ou non cuits, conservés par congélation, sans addition de sucre; noix	
I) AGRUMES	0,05*
Pamplemousses	
Citrons	
Limettes	
Mandarines (y compris les clémentines et hybrides similaires)	
Oranges	
Pomélos	
Autres	
II) NOIX (écalées ou non)	0,05*
Amandes	
Noix du Brésil	
Noix de cajou	
Châtaignes	
Noix de coco	
Noisettes	
Noix du Queensland	
Noix de Pécan	
Pignons	
Pistaches	
Noix communes	
Autres	
III) FRUITS À PÉPINS	0,05*
Pommes	
Poires	
Coings	
Autres	
IV) FRUITS À NOYAU	0,05*
Abricots	
Cerises	
Pêches (y compris les nectarines et hybrides similaires)	
Prunes	
Autres	
V) BAIES ET PETITS FRUITS	0,05*
Raisins de table et raisins de cuve	
Raisins de table	
Raisins de cuve	
Fraises (autres que les fraises des bois)	
Fruits de ronces (autres que sauvages)	
Mûres	
Mûres des haies	
Ronces-framboises	
Framboises	
Autres	

* Indique le seuil de détection.

(a) (b) (c) (d): À partir du 1er janvier 1998, les teneurs maximales indiquées seront applicables sauf si d'autres teneurs étaient fixées avant cette date.
(a) 0,02*
(b) 0,01*
(c) 0,05*
(d) 0,1*.

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)
	DDT (somme de p,p'-DDT, o,p'-DDT, p,p'-DDE et p,p'-TDE, exprimés en DDT)
Autres petits fruits et baies (autres que sauvages)	
Myrtilles (fruits de l'espèce *Vaccinium myrtillus*)	
Airelles canneberges	
Groseilles (à grappes rouges, blanches ou noires, cassis)	
Groseilles à maquereau *(Cynorrhodon)*	
Autres	
Baies et fruits sauvages	
VI) FRUITS DIVERS	0,05*
Avocats	
Bananes	
Dattes	
Figues	
Kiwis	
Kumquats	
Litchis	
Mangues	
Olives (de table)	
Olives (extraction de l'huile)	
Passiflores	
Ananas	
Grenades	
Autres	
2. Légumes, frais ou non cuits, à l'état congelé ou séché	
I) LÉGUMES-RACINES ET LÉGUMES-TUBERCULES	0,05*
Betteraves rouges	
Carottes	
Céleris-raves	
Raifort	
Topinambours	
Panais	
Persil à grosse racine	
Radis	
Salsifis	
Patates douces	
Rutabagas	
Navets	
Ignames	
Autres	
II) LÉGUMES-BULBES	0,05*
Ail	
Oignons	
Échalotes	
Oignons de printemps	
Autres	

* Indique le seuil de détection.

(a) (b) (c) (d): À partir du 1er janvier 1998, les teneurs maximales indiquées seront applicables sauf si d'autres teneurs étaient fixées avant cette date.

(a) 0,02*
(b) 0,01*
(c) 0,05*
(d) 0,1*.

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)
	DDT (somme de p,p'-DDT, o,p'-DDT, p,p'-DDE et p,p'-TDE, exprimés en DDT)
III) LÉGUMES-FRUITS	0,05*
Solanacées	
Tomates	
Poivrons	
Aubergines	
Autres	
Cucurbitacées à peau comestible	
Concombres	
Cornichons	
Courgettes	
Autres	
Cucurbitacées à peau non comestible	
Melons	
Courges	
Pastèques	
Autres	
Maïs doux	
IV) BRASSICÉES	0,05*
Choux (développement de l'inflorescence)	
Brocolis	
Choux-fleurs	
Autres	
Choux pommés	
Choux de Bruxelles	
Choux pommés	
Autres	
Choux feuilles	
Choux de Chine	
Choux non pommés	
Autres	
Choux-raves	
V) LÉGUMES-FEUILLES ET FINES HERBES	0,05*
Laitues et similaires	
Cresson	
Mâche	
Laitue	
Scarole	
Autres	
Épinards et similaires	
Feuilles de bettes (cardes)	
Cresson d'eau	
Endives	
Fines herbes	
Cerfeuil	
Ciboulette	
Persil	
Céleri à couper	
Autres	

* Indique le seuil de détection.

(a) (b) (c) (d): À partir du 1er janvier 1998, les teneurs maximales indiquées seront applicables sauf si d'autres teneurs étaient fixées avant cette date.

(a) 0,02*
(b) 0,01*
(c) 0,05*
(d) 0,1*.

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)
	DDT (somme de p,p'-DDT, o,p'-DDT, p,p'-DDE et p,p'-TDE, exprimés en DDT)
VI) LÉGUMINEUSES POTAGÈRES (fraîches)	0,05*
Haricots (non écossés)	
Haricots (écossés)	
Pois (non écossés)	
Pois (écossés)	
Autres	
VII) LÉGUMES-TIGES	0,05*
Asperges	
Cardons	
Céleris	
Fenouil	
Artichauts	
Poireaux	
Rhubarbe	
Autres	
VIII) CHAMPIGNONS	0,05*
Champignons de couche	
Champignons sauvages	
3. **Légumineuses séchées**	0,05*
Haricots	
Lentilles	
Pois	
Autres	
4. **Graines oléagineuses**	0,05*
Graines de lin	
Arachides	
Graines de pavot	
Graines de sésame	
Graines de tournesol (avec coque)	
Graines de tournesol (sans coque)	
Graines de colza	
Fèves de soja	
Graines de moutarde	
Graines de coton	
Autres	
5. **Pommes de terre**	0,05*
Pommes de terre de primeur	
Pommes de terre de conservation	
6. **Thé** (feuilles et tiges séchées, fermentées ou non, de *Camellia sinensis*)	0,2
7. **Houblon** (séché), y compris les granulés de houblon et la poudre non concentrée	0,05*

* Indique le seuil de détection.

(a) (b) (c) (d): À partir du 1er janvier 1998, les teneurs maximales indiquées seront applicables sauf si d'autres teneurs étaient fixées avant cette date.

(a) 0,02*
(b) 0,01*
(c) 0,05*
(d) 0,1*.

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)					
	Aminotriazole (Amitrole)	Atrazine	Binapacryl	Bromophos-éthyl	Captafol	Dichlorprop (incluant p-dichlorprop)
1. Fruits, frais, séchés ou non cuits, conservés par congélation, sans addition de sucre; noix						
I) AGRUMES	0,05*	0,1*	0,05*	0,05*	0,02*	0,05*
Pamplemousses Citrons Limettes Mandarines (y compris les clémentines et hybrides similaires) Oranges Pomélos Autres						
II) NOIX (écalées ou non)	0,05*	0,1*	0,05*	0,05*	0,02*	0,05*
Amandes Noix du Brésil Noix de cajou Châtaignes Noix de coco Noisettes Noix du Queensland Noix de Pécan Pignons Pistaches Noix communes Autres						
III) FRUITS À PÉPINS	0,05*	0,1*	0,05*	0,05*	0,02*	0,05*
Pommes Poires Coings Autres						
IV) FRUITS À NOYAU	0,05*	0,1*	0,05*	0,05*	0,02*	0,05*
Abricots Cerises Pêches (y compris les nectarines et hybrides similaires) Prunes Autres						
V) BAIES ET PETITS FRUITS	0,05*	0,1*	0,05*	0,05*	0,02*	0,05*
Raisins de table et raisins de cuve Raisins de table Raisins de cuve Fraises (autres que les fraises des bois) Fruits de ronces Mûres Mûres des haies Ronces-framboises Framboises Autres						

* Indique le seuil de détection.

(a) (b) (c) (d): À partir du 1er janvier 1998, les teneurs maximales indiquées seront applicables sauf si d'autres teneurs étaient fixées avant cette date.
(a) 0,02*
(b) 0,01*
(c) 0,05*
(d) 0,1*.

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)					
	Aminotriazole (Amitrole)	Atrazine	Binapacryl	Bromophos-éthyl	Captafol	Dichlorprop (incluant p-dichlorprop)
Autres petits fruits et baies (autres que sauvages)						
Myrtilles (fruits de l'espèce *Vaccinium myrtillus*)						
Airelles canneberges						
Groseilles (à grappes rouges, blanches ou noires, cassis)						
Groseilles à maquereau *(Cynorrhodon)*						
Autres						
Baies et fruits sauvages						
VI) FRUITS DIVERS	0,05*	0,1*	0,05*	0,05*	0,02*	0,05*
Avocats						
Bananes						
Dattes						
Figues						
Kiwis						
Kumquats						
Litchis						
Mangues						
Olives						
Passiflores						
Ananas						
Grenades						
Autres						
2. Légumes, frais ou non cuits, à l'état congelé ou séché						
I) LÉGUMES-RACINES ET LÉGUMES-TUBERCULES	0,05*	0,1*	0,05*	0,05*	0,02*	0,05*
Betteraves rouges						
Carottes						
Céleris-raves						
Raifort						
Topinambours						
Panais						
Persil à grosse racine						
Radis						
Salsifis						
Patates douces						
Rutabagas						
Navets						
Ignames						
Autres						
II) LÉGUMES-BULBES	0,05*	0,1*	0,05*	0,05*	0,02*	0,05*
Ail						
Oignons						
Échalotes						
Oignons de printemps						
Autres						

* Indique le seuil de détection.

(a) (b) (c) (d): À partir du 1er janvier 1998, les teneurs maximales indiquées seront applicables sauf si d'autres teneurs étaient fixées avant cette date.

(a) 0,02*
(b) 0,01*
(c) 0,05*
(d) 0,1*.

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)					
	Aminotriazole (Amitrole)	Atrazine	Binapacryl	Bromophos-éthyl	Captafol	Dichlorprop (incluant p-dichlorprop)
III) LÉGUMES-FRUITS	0,05*	0,1*	0,05*	0,05*	0,02*	0,05*
Solanacées						
Tomates						
Poivrons						
Aubergines						
Autres						
Cucurbitacées à peau comestible						
Concombres						
Cornichons						
Courgettes						
Autres						
Cucurbitacées à peau non comestible						
Melons						
Courges						
Pastèques						
Autres						
Maïs doux						
IV) BRASSICÉES	0,05*	0,1*	0,05*	0,05*	0,02*	0,05*
Choux (développement de l'inflorescence)						
Brocolis						
Choux-fleurs						
Autres						
Choux pommés						
Choux de Bruxelles						
Choux pommés						
Autres						
Choux feuilles						
Choux de Chine						
Choux non pommés						
Autres						
Choux-raves						
V) LÉGUMES-FEUILLES ET FINES HERBES	0,05*	0,1*	0,05*	0,05*	0,02*	0,05*
Laitues et similaires						
Cresson						
Mâche						
Laitue						
Scarole						
Autres						
Épinards et similaires						
Feuilles de bettes (cardes)						
Cresson d'eau						
Endives						
Fines herbes						
Cerfeuil						
Ciboulette						
Persil						
Céleri à couper						
Autres						

* Indique le seuil de détection.

(a) (b) (c) (d): À partir du 1er janvier 1998, les teneurs maximales indiquées seront applicables sauf si d'autres teneurs étaient fixées avant cette date.

(a) 0,02*
(b) 0,01*
(c) 0,05*
(d) 0,1*.

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)					
	Aminotriazole (Amitrole)	Atrazine	Binapacryl	Bromophos-éthyl	Captafol	Dichlorprop (incluant p-dichlorprop)
VI) LÉGUMINEUSES POTAGÈRES (fraîches)	0,05*	0,1*	0,05*	0,05*	0,02*	0,05*
Haricots (non écossés)						
Haricots (écossés)						
Pois (non écossés)						
Pois (écossés)						
Autres						
VII) LÉGUMES-TIGES	0,05*	0,1*	0,05*	0,05*	0,02*	0,05*
Asperges						
Cardons						
Céleris						
Fenouil						
Artichauts						
Poireaux						
Rhubarbe						
Autres						
VIII) CHAMPIGNONS	0,05*	0,1*	0,05*	0,05*	0,02*	0,05*
Champignons de couche						
Champignons sauvages						
3. **Légumineuses séchées**	0,05*	0,1*	0,05*	0,05*	0,02*	0,05*
Haricots						
Lentilles						
Pois						
Autres						
4. **Graines oléagineuses**	0,05*	0,1*	0,05*	0,05*	0,02*	0,05*
Graines de lin						
Arachides						
Graines de pavot						
Graines de sésame						
Graines de tournesol						
Graines de colza						
Fèves de soja						
Graines de moutarde						
Graines de coton						
Autres						
5. **Pommes de terre**	0,05*	0,1*	0,05*	0,05*	0,02*	0,05*
Pommes de terre de primeur						
Pommes de terre de conservation						
6. **Thé** (feuilles et tiges séchées, fermentées ou non, de *Camellia sinensis*)	0,1*	0,1*	0,1*	0,1*	0,1*	0,1*
7. **Houblon** (séché), y compris les granulés de houblon et la poudre non concentrée	0,1*	0,1*	0,1*	0,1*	0,1*	0,1*

* Indique le seuil de détection.

(a) (b) (c) (d): À partir du 1er janvier 1998, les teneurs maximales indiquées seront applicables sauf si d'autres teneurs étaient fixées avant cette date.

(a) 0,02*
(b) 0,01*
(c) 0,05*
(d) 0,1*.

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)				
	Dinosèbe	Dioxathion	Endrine	Dibromo-éthane-1-2 (Dibromide d'éthylène)	Fenchlorphos (somme du fenchlorphos et du fenchlorphos oxon, exprimé en fenchlorphos)
1. Fruits, frais, séchés ou non cuits, conservés par congélation, sans addition de sucre; noix					
I) AGRUMES	0,05*	0,05*	0,01*	0,01*	0,01*
Pamplemousses					
Citrons					
Limettes					
Mandarines (y compris les clémentines et hybrides similaires)					
Oranges					
Pomélos					
Autres					
II) NOIX (écalées ou non)	0,05*	0,05*	0,01*	0,01*	0,01*
Amandes					
Noix du Brésil					
Noix de cajou					
Châtaignes					
Noix de coco					
Noisettes					
Noix du Queensland					
Noix de Pécan					
Pignons					
Pistaches					
Noix communes					
Autres					
III) FRUITS À PÉPINS	0,05*	0,05*	0,01*	0,01*	0,01*
Pommes					
Poires					
Coings					
Autres					
IV) FRUITS À NOYAU	0,05*	0,05*	0,01*	0,01*	0,01*
Abricots					
Cerises					
Pêches (y compris les nectarines et hybrides similaires)					
Prunes					
Autres					
V) BAIES ET PETITS FRUITS	0,05*	0,05*	0,01*	0,01*	0,01*
Raisins de table et raisins de cuve					
Raisins de table					
Raisins de cuve					
Fraises (autres que les fraises des bois)					
Fruits de ronces					
Mûres					
Mûres des haies					
Ronces-framboises					
Framboises					
Autres					

* Indique le seuil de détection.

(a) (b) (c) (d): À partir du 1er janvier 1998, les teneurs maximales indiquées seront applicables sauf si d'autres teneurs étaient fixées avant cette date.
(a) 0,02*
(b) 0,01*
(c) 0,05*
(d) 0,1*.

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)				
	Dinosèbe	Dioxathion	Endrine	Dibromo-éthane-1-2 (Dibromide d'éthylène)	Fenchlorphos (somme du fenchlorphos et du fenchlorphos oxon, exprimé en fenchlorphos)
Autres petits fruits et baies (autres que sauvages)					
Myrtilles (fruits de l'espèce *Vaccinium myrtillus*)					
Airelles canneberges					
Groseilles (à grappes rouges, blanches ou noires, cassis)					
Groseilles à maquereau *(Cynorrhodon)*					
Autres					
Baies et fruits sauvages					
VI) FRUITS DIVERS	0,05*	0,05*	0,01*	0,01*	0,01*
Avocats					
Bananes					
Dattes					
Figues					
Kiwis					
Kumquats					
Litchis					
Mangues					
Olives					
Passiflores					
Ananas					
Grenades					
Autres					
2. Légumes, frais ou non cuits, à l'état congelé ou séché					
I) LÉGUMES-RACINES ET LÉGUMES-TUBERCULES	0,05*	0,05*	0,01*	0,01*	0,01*
Betteraves rouges					
Carottes					
Céleris-raves					
Raifort					
Topinambours					
Panais					
Persil à grosse racine					
Radis					
Salsifis					
Patates douces					
Rutabagas					
Navets					
Ignames					
Autres					
II) LÉGUMES-BULBES	0,05*	0,05*	0,01*	0,01*	0,01*
Ail					
Oignons					
Échalotes					
Oignons de printemps					
Autres					

* Indique le seuil de détection.

(a) (b) (c) (d): À partir du 1er janvier 1998, les teneurs maximales indiquées seront applicables sauf si d'autres teneurs étaient fixées avant cette date.
(a) 0,02*
(b) 0,01*
(c) 0,05*
(d) 0,1*.

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)				
	Dinosèbe	Dioxathion	Endrine	Dibromo-éthane-1-2 (Dibromide d'éthylène)	Fenchlorphos (somme du fenchlorphos et du fenchlorphos oxon, exprimé en fenchlorphos)
III) LÉGUMES-FRUITS	0,05*	0,05*	0,01*	0,01*	0,01*
Solanacées					
Tomates					
Poivrons					
Aubergines					
Autres					
Cucurbitacées à peau comestible					
Concombres					
Cornichons					
Courgettes					
Autres					
Cucurbitacées à écorce non comestible					
Melons					
Courges					
Pastèques					
Autres					
Maïs doux					
IV) BRASSICÉES	0,05*	0,05*	0,01*	0,01*	0,01*
Choux (développement de l'inflorescence)					
Brocolis					
Choux-fleurs					
Autres					
Choux pommés					
Choux de Bruxelles					
Choux pommés					
Autres					
Choux feuilles					
Choux de Chine					
Choux non pommés					
Autres					
Choux-raves					
V) LÉGUMES-FEUILLES ET FINES HERBES	0,05*	0,05*	0,01*	0,01*	0,01*
Laitues et similaires					
Cresson					
Mâche					
Laitue					
Scarole					
Autres					
Épinards et similaires					
Feuilles de bettes (cardes)					
Cresson d'eau					
Endives					
Fines herbes					
Cerfeuil					
Ciboulette					
Persil					
Céleri à couper					
Autres					

* Indique le seuil de détection.

(a) (b) (c) (d): À partir du 1er janvier 1998, les teneurs maximales indiquées seront applicables sauf si d'autres teneurs étaient fixées avant cette date.
(a) 0,02*
(b) 0,01*
(c) 0,05*
(d) 0,1*.

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)				
	Dinosèbe	Dioxathion	Endrine	Dibromo-éthane-1-2 (Dibromide d'éthylène)	Fenchlorphos (somme du fenchlorphos et du fenchlorphos oxon, exprimé en fenchlorphos)
VI) LÉGUMINEUSES POTAGÈRES (fraîches)	0,05*	0,05*	0,01*	0,01*	0,01*
Haricots (non écossés)					
Haricots (écossés)					
Pois (non écossés)					
Pois (écossés)					
Autres					
VII) LÉGUMES-TIGES	0,05*	0,05*	0,01*	0,01*	0,01*
Asperges					
Cardons					
Céleris					
Fenouil					
Artichauts					
Poireaux					
Rhubarbe					
Autres					
VIII) CHAMPIGNONS	0,05*	0,05*	0,01*	0,01*	0,01*
Champignons de couche					
Champignons sauvages					
3. **Légumineuses séchées**	0,05*	0,05*	0,01*	0,01*	0,01*
Haricots					
Lentilles					
Pois					
Autres					
4. **Graines oléagineuses**	0,05*	0,05*	0,01*	0,01*	0,01*
Graines de lin					
Arachides					
Graines de pavot					
Graines de sésame					
Graines de tournesol					
Graines de colza					
Fèves de soja					
Graines de moutarde					
Graines de coton					
Autres					
5. **Pommes de terre**	0,05*	0,05*	0,01*	0,01*	0,01*
Pommes de terre de primeur					
Pommes de terre de conservation					
6. **Thé** (feuilles et tiges séchées, fermentées ou non, de *Camellia sinensis*)	0,1*	0,1*	0,01*	0,1*	0,1*
7. **Houblon** (séché), y compris les granulés de houblon et la poudre non concentrée	0,1*	0,1*	0,1*	0,01*	0,1*

* Indique le seuil de détection.

(a) (b) (c) (d): À partir du 1er janvier 1998, les teneurs maximales indiquées seront applicables sauf si d'autres teneurs étaient fixées avant cette date.

(a) 0,02*
(b) 0,01*
(c) 0,05*
(d) 0,1*.

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)			
	Heptachlore (somme de l'heptachlore et de l'heptachlore-époxyde)	Hydrazide de l'acide maléique	Bromure de méthyle	Paraquat
1. Fruits, frais, séchés ou non cuits, conservés par congélation, sans addition de sucre; noix				
I) AGRUMES	0,01*	1*	0,05*	0,05*
Pamplemousses				
Citrons				
Limettes				
Mandarines (y compris les clémentines et hybrides similaires)				
Oranges				
Pomélos				
Autres				
II) NOIX (écalées ou non)	0,01*	1*		0,05*
Amandes				
Noix du Brésil				
Noix de cajou				
Châtaignes				
Noix de coco				
Noisettes				
Noix du Queensland				
Noix de Pécan				
Pignons				
Pistaches				
Noix communes				
Autres				
III) FRUITS À PÉPINS	0,01*	1*	0,05*	0,05*
Pommes				
Poires				
Coings				
Autres				
IV) FRUITS À NOYAU	0,01*	1*		0,05*
Abricots				
Cerises				
Pêches (y compris les nectarines et hybrides similaires)				
Prunes				
Autres				
V) BAIES ET PETITS FRUITS	0,01*	1*		0,05*
Raisins de table et raisins de cuve				
Raisins de table				
Raisins de cuve				
Fraises (autres que les fraises des bois)			0,05*	
Fruits de ronces (autres que sauvages)			0,05*	
Mûres				
Mûres des haies				
Ronces-framboises				
Framboises				
Autres				

* Indique le seuil de détection.

(a) (b) (c) (d): À partir du 1er janvier 1998, les teneurs maximales indiquées seront applicables sauf si d'autres teneurs étaient fixées avant cette date.

(a) 0,02*
(b) 0,01*
(c) 0,05*
(d) 0,1*.

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)			
	Heptachlore (somme de l'heptachlore et de l'heptachlore-époxyde)	Hydrazide de l'acide maléique	Bromure de méthyle	Paraquat
Autres petits fruits et baies (autres que sauvages)			0,05	
Myrtilles (fruits de l'espèce *Vaccinium myrtillus*) Airelles canneberges Groseilles (à grappes rouges, blanches ou noires, cassis) Groseilles à maquereau *(Cynorrhodon)* Autres				
Baies et fruits sauvages			0,05*	
VI) FRUITS DIVERS	0,01*	1*	0,05* (à l'exception des figues)	0,05*
Avocats Bananes Dattes Figues Kiwis Kumquats Litchis Mangues Olives Passiflores Ananas Grenades Autres				
2. Légumes, frais ou non cuits, à l'état congelé ou séché				
I) LÉGUMES-RACINES ET LÉGUMES-TUBERCULES	0,01*	1*	0,05*	0,05*
Betteraves rouges Carottes Céleris-raves Raifort Topinambours Panais Persil à grosse racine Radis Salsifis Patates douces Rutabagas Navets Ignames Autres				
II) LÉGUMES-BULBES	0,01*		0,05*	0,05*
Ail Oignons Échalotes Oignons de printemps		1*		
Autres		10		

* Indique le seuil de détection.

(a) (b) (c) (d): À partir du 1er janvier 1998, les teneurs maximales indiquées seront applicables sauf si d'autres teneurs étaient fixées avant cette date.

(a) 0,02*
(b) 0,01*
(c) 0,05*
(d) 0,1*.

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)			
	Heptachlore (somme de l'heptachlore et de l'heptachlore-époxyde)	Hydrazide de l'acide maléique	Bromure de méthyle	Paraquat
III) LÉGUMES-FRUITS	0,01*	1*	0,05*	0,05*
Solanacées				
Tomates				
Poivrons				
Aubergines				
Autres				
Cucurbitacées à peau comestible				
Concombres				
Cornichons				
Courgettes				
Autres				
Cucurbitacées à écorce non comestible				
Melons				
Courges				
Pastèques				
Autres				
Maïs doux				
IV) BRASSICÉES	0,01*	1*	0,05*	0,05*
Choux (développement de l'inflorescence)				
Brocolis				
Choux-fleurs				
Autres				
Choux pommés				
Choux de Bruxelles				
Choux pommés				
Autres				
Choux feuilles				
Choux de Chine				
Choux non pommés				
Autres				
Choux-raves				
V) LÉGUMES-FEUILLES ET FINES HERBES	0,01*	1*	0,05*	0,05*
Laitues et similaires				
Cresson				
Mâche				
Laitue				
Scarole				
Autres				
Épinards et similaires				
Feuilles de bettes (cardes)				
Cresson d'eau				
Endives				
Fines herbes				
Cerfeuil				
Ciboulette				
Persil				
Céleri à couper				
Autres				

* Indique le seuil de détection.

(a) (b) (c) (d): À partir du 1er janvier 1998, les teneurs maximales indiquées seront applicables sauf si d'autres teneurs étaient fixées avant cette date.

(a) 0,02*
(b) 0,01*
(c) 0,05*
(d) 0,1*.

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)			
	Heptachlore (somme de l'heptachlore et de l'heptachlore-époxyde)	Hydrazide de l'acide maléique	Bromure de méthyle	Paraquat
VI) LÉGUMINEUSES POTAGÈRES (fraîches)	0,01*	1*	0,05*	0,05*
Haricots (non écossés)				
Haricots (écossés)				
Pois (non écossés)				
Pois (écossés)				
Autres				
VII) LÉGUMES-TIGES	0,01*	1*	0,05*	0,05*
Asperges				
Cardons				
Céleris				
Fenouil				
Artichauts				
Poireaux				
Rhubarbe				
Autres				
VIII) CHAMPIGNONS	0,01*	1*	0,05*	0,05*
Champignons de couche				
Champignons sauvages				
3. **Légumineuses séchées**	0,01*	1*		0,05*
Haricots				
Lentilles				
Pois				
Autres				
4. **Graines oléagineuses**	0,01*	1*	0,1*	0,05*
Graines de lin				
Arachides				
Graines de pavot				
Graines de sésame				
Graines de tournesol				
Graines de colza				
Fèves de soja				
Graines de moutarde				
Graines de coton				
Autres				
5. **Pommes de terre**	0,01*		0,05*	0,05*
Pommes de terre de primeur		1*		
Pommes de terre de conservation		50		
6. **Thé** (feuilles et tiges séchées, fermentées ou non, de *Camellia sinensis*)	0,02	1*	0,05*	0,1*
7. **Houblon** (séché), y compris les granulés de houblon et la poudre non concentrée	0,01*	1*	0,05*	0,1*

* Indique le seuil de détection.

(a) (b) (c) (d): À partir du 1er janvier 1998, les teneurs maximales indiquées seront applicables sauf si d'autres teneurs étaient fixées avant cette date.

(a) 0,02*

(b) 0,01*

(c) 0,05*

(d) 0,1*.

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)		
	TEPP	Camphechlore, (Toxaphène)	2,4,5 T
1. Fruits, frais, séchés ou non cuits, conservés par congélation, sans addition de sucre; noix			
I) AGRUMES	0,01*	0,1*	0,05*
Pamplemousses			
Citrons			
Limettes			
Mandarines (y compris les clémentines et hybrides similaires)			
Oranges			
Pomélos			
Autres			
II) NOIX (écalées ou non)	0,01*	0,1*	0,05*
Amandes			
Noix du Brésil			
Noix de cajou			
Châtaignes			
Noix de coco			
Noisettes			
Noix du Queensland			
Noix de Pécan			
Pignons			
Pistaches			
Noix communes			
Autres			
III) FRUITS À PÉPINS	0,01*	0,1*	0,05*
Pommes			
Poires			
Coings			
Autres			
IV) FRUITS À NOYAU	0,01*	0,1*	0,05*
Abricots			
Cerises			
Pêches (y compris les nectarines et hybrides similaires)			
Prunes			
Autres			
V) BAIES ET PETITS FRUITS	0,01*	0,1*	0,05*
Raisins de table et raisins de cuve			
Raisins de table			
Raisins de cuve			
Fraises (autres que les fraises des bois)			
Fruits de ronces (autres que sauvages)			
Mûres			
Mûres des haies			
Ronces-framboises			
Framboises			
Autres			

* Indique le seuil de détection.

(a) (b) (c) (d): À partir du 1er janvier 1998, les teneurs maximales indiquées seront applicables sauf si d'autres teneurs étaient fixées avant cette date.

(a) 0,02*
(b) 0,01*
(c) 0,05*
(d) 0,1*.

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)		
	TEPP	Camphechlore, (Toxaphène)	2,4,5 T
Autres petits fruits et baies (autres que sauvages)			
Myrtilles (fruits de l'espèce *Vaccinium myrtillus*)			
Airelles canneberges			
Groseilles (à grappes rouges, blanches ou noires, cassis)			
Groseilles à maquereau *(Cynorrhodon)*			
Autres			
Baies et fruits sauvages			
VI) FRUITS DIVERS	0,01*	0,1*	0,05*
Avocats			
Bananes			
Dattes			
Figues			
Kiwis			
Kumquats			
Litchis			
Mangues			
Olives			
Passiflores			
Ananas			
Grenades			
Autres			
2. Légumes, frais ou non cuits, à l'état congelé ou séché			
I) LÉGUMES-RACINES ET LÉGUMES-TUBERCULES	0,01*	0,1*	0,05*
Betteraves rouges			
Carottes			
Céleris-raves			
Raifort			
Topinambours			
Panais			
Persil à grosse racine			
Radis			
Salsifis			
Patates douces			
Rutabagas			
Navets			
Ignames			
Autres			
II) LÉGUMES-BULBES	0,01*	0,1*	0,05*
Ail			
Oignons			
Échalotes			
Oignons de printemps			
Autres			

* Indique le seuil de détection.

(a) (b) (c) (d): À partir du 1er janvier 1998, les teneurs maximales indiquées seront applicables sauf si d'autres teneurs étaient fixées avant cette date.

(a) 0,02*
(b) 0,01*
(c) 0,05*
(d) 0,1*.

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)		
	TEPP	Camphechlore, (Toxaphène)	2,4,5 T
III) LÉGUMES-FRUITS	0,01*	0,1*	0,05*
Solanacées			
Tomates			
Poivrons			
Aubergines			
Autres			
Cucurbitacées à peau comestible			
Concombres			
Cornichons			
Courgettes			
Autres			
Cucurbitacées à écorce non comestible			
Melons			
Courges			
Pastèques			
Autres			
Maïs doux			
IV) BRASSICÉES	0,01*	0,1*	0,05*
Choux (développement de l'inflorescence)			
Brocolis			
Choux-fleurs			
Autres			
Choux pommés			
Choux de Bruxelles			
Choux pommés			
Autres			
Choux feuilles			
Choux de Chine			
Choux non pommés			
Autres			
Choux-raves			
V) LÉGUMES-FEUILLES ET FINES HERBES	0,01*	0,1*	0,05*
Laitues et similaires			
Cresson			
Mâche			
Laitue			
Scarole			
Autres			
Épinards et similaires			
Feuilles de bettes (cardes)			
Cresson d'eau			
Endives			
Fines herbes			
Cerfeuil			
Ciboulette			
Persil			
Céleri à couper			
Autres			

* Indique le seuil de détection.

(a) (b) (c) (d): À partir du 1er janvier 1998, les teneurs maximales indiquées seront applicables sauf si d'autres teneurs étaient fixées avant cette date.

(a) 0,02*

(b) 0,01*

(c) 0,05*

(d) 0,1*.

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)		
	TEPP	Camphechlore, (Toxaphène)	2,4,5 T
VI) LÉGUMINEUSES POTAGÈRES (fraîches)	0,01*	0,1*	0,05*
Haricots (non écossés)			
Haricots (écossés)			
Pois (non écossés)			
Pois (écossés)			
Autres			
VII) LÉGUMES-TIGES	0,01*	0,1*	0,05*
Asperges			
Cardons			
Céleris			
Fenouil			
Artichauts			
Poireaux			
Rhubarbe			
Autres			
VIII) CHAMPIGNONS	0,01*	0,1*	0,05*
Champignons de couche			
Champignons sauvages			
3. **Légumineuses séchées**	0,01*	0,1*	0,05*
Haricots			
Lentilles			
Pois			
Autres			
4. **Graines oléagineuses**	0,01*	0,1*	0,05*
Graines de lin			
Arachides			
Graines de pavot			
Graines de sésame			
Graines de tournesol			
Graines de colza			
Fèves de soja			
Graines de moutarde			
Graines de coton			
Autres			
5. **Pommes de terre**	0,01*	0,1*	0,05*
Pommes de terre de primeur			
Pommes de terre de conservation			
6. **Thé** (feuilles et tiges séchées, fermentées ou non, de *Camellia sinensis*)	0,02*	0,1*	0,05*
7. **Houblon** (séché), y compris les granulés de houblon et la poudre non concentrée	0,02*	0,1*	0,05*

* Indique le seuil de détection.

(a) (b) (c) (d): À partir du 1er janvier 1998, les teneurs maximales indiquées seront applicables sauf si d'autres teneurs étaient fixées avant cette date.

(a) 0,02*
(b) 0,01*
(c) 0,05*
(d) 0,1*.

Résidus des pesticides et teneurs maximales en résidus applicables particulièrement au thé (feuilles et tiges séchées, fermentées ou non, de *Camellia sinensis*)

Résidus de pesticides	Teneurs maximales en mg/kg (ppm)
1. ALDRINE 2. DIELDRINE } isolément ou ensemble, exprimés en dieldrine (HEOD)	0,02
3. ENDOSULFAN (somme des isomères alpha et bêta et du sulfate d'endosulfan, exprimés en endosulfan)	30
4. HEXACHLOROCYCLOHEXANE (HCH)	
4.1 isomère alpha 4.2 isomère bêta } (somme)	0,2
4.3 isomère gamma (lindane)	0,2
5. BIFENTHRINE	(d)
6. BROMOPROPYLATE	(d)
7. CARTAP	20
8. CHLORDANE (somme des isomères cis et trans)	0,02*
9. DICHLORVOS	(d)
10. DICOFOL	(d)
11. DIMÉTHOATE	0,2
12. OMÉTHOATE	0,1
13. ÉTHION	2
14. FÉNITROTHION	(d)
15. FLUCYTHRINATE (somme des isomères)	(d)
16. HEXACHLOROBENZÈNE (HCB)	0,01*
17. MALATHION (somme du malathion et du malaoxon, exprimés en malathion)	(d)
18. MÉTHIDATHION	(d)
19. MONOCROTOPHOS	(d)
20. PHOXIME	(d)
21. PROFENOFOS	(d)
22. PROPARGITE	(d)
23. QUINALPHOS	(d)
24. PHOSMET (somme du phosmet et du phosmet oxon, exprimé en phosmet)	(d)

* Indique le seuil de détection.

(a) (b) (c) (d): À partir du 1er janvier 1998, les teneurs maximales indiquées seront applicables sauf si d'autres teneurs étaient fixées avant cette date.

(a) 0,02*
(b) 0,01*
(c) 0,05*
(d) 0,1*.»

Article 3

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 décembre 1993.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 29 juin 1993.

Par le Conseil
Le président
S. AUKEN